

En terminant, permettez-moi de dire que depuis votre lettre si formelle je n'ai reçu d'instructions d'aucun membre du gouvernement, bien que j'aie transmis une copie de la vôtre au premier ministre, ainsi que vous m'en aviez requis; il ignore aussi que je vous écris la présente.

J'ai, etc.,

ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre.

De l'Orateur au Greffier.

ST. JEAN, N.-B., 30 décembre 1878.

CHER MONSIEUR,—Je suis d'avis que l'opinion que vous avez d'abord exprimée sur le droit de "l'Orateur" de faire les nominations nécessaires entre la dissolution d'une Chambre et la réunion d'une autre était juste, et que vous faites erreur dans la conclusion à laquelle vous en êtes venu dernièrement. Je crois nécessaire de dire ceci afin de ne pas paraître consentir, même par le silence, à la démission des messieurs que j'avais nommés ou à la nomination *provisoire* faite par vous, en qualité de greffier, d'autres personnes pour faire l'ouvrage qui leur avait été dévolu et qui, vous le répétez, a absolument besoin d'être fait. L'Acte concernant l'économie interne me continue dans les fonctions d'Orateur "pour les fins de l'Acte," et par induction au moins, donne à l'Orateur, après la dissolution comme avant, l'autorisation de faire les nominations nécessaires. La règle de la Chambre faite, comme vous dites, après l'adoption de l'Acte, indique comment, dans ce cas, les nominations doivent être faites. Dans tous les cas, l'Orateur seul est revêtu du pouvoir de nommer, de suspendre ou de destituer, et dans l'exercice de ce pouvoir les commissaires de l'économie interne n'ont pas le droit d'intervenir. Lorsque l'Orateur les consulte, c'est seulement par courtoisie, et non parce que la loi ou les règlements de la Chambre l'y obligent. Les nominations faites par moi ont été faites valablement; elles sont encore valides, et les personnes ainsi nommées doivent être mises à l'ouvrage. L'Orateur seul ou la Chambre des Communes peut légalement ou avec convenance annuler ces nominations.

Votre, etc.,

T. W. ANGLIN,
Orateur.

De l'Orateur au Greffier.

ST. JEAN, N.-B., 17 janvier 1879.

MON CHER M. PATRICK,—Afin que les travaux préparatoires de la session, dans le département des Bills Privés, soient bien faits, il est nécessaire que ce département soit bien organisé.

M. Charles Panet est aujourd'hui le premier greffier du département. Je pense qu'il a un juste droit à conserver ce rang, et avec l'avancement et le surcroît de responsabilité il doit y avoir augmentation d'appointements. Dans la condition actuelle des affaires, une augmentation considérable serait injustifiable. C'est pourquoi j'ordonne que ses appointements soient portés de \$1,200 à \$1,300 par année.

Par la présente, je nomme M. E. P. Hartney second greffier. Il remplira les fonctions que remplissait feu M. Thaddeus Patrick comme greffier des comités permanents des chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques, des banques et du commerce; il agira aussi comme greffier du comité permanent des comptes publics